



1001440902

DATE DEPOT :	2010-02-15
NUMERO DE DEPOT :	14409
N° GESTION :	2000B00131
N° SIREN :	428859920
DENOMINATION :	A.P.O.R. B DE GASQUET (APPROCHE - POSTURO - RESPIRATO
ADRESSE :	16 R DE LA GLACIERE (BAT D - REZ DE CHAUSSEE DROITE) 75
DATE D'ACTE :	2009/12/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

APOR B. DE GASQUET

Société à responsabilité limitée
au capital de 7622 €

Siège social : 16, rue de la Glacière
75013 PARIS

GROUPEMENT
COMMERCIAL DE PARIS
I VI R

STATUTS

15 FEB. 1990

N DE DEPOT 14429

ARTICLE II : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE III : OBJET

La société aura pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation sous toutes les formes de la méthode mise au point par Docteur Bernadette de GASQUET sous le nom "APOR B de GASQUET" autrement intitulée APPROCHE POSTURO RESPIRATOIRE,
 - l'exploitation sous toutes les formes de la marque déposée "APOR B de GASQUET" (APPROCHE POSTURO RESPIRATOIRE) relative à la méthode mise au point par le Docteur Bernadette de GASQUET,
 - l'enseignement de ladite méthode à des professionnels et à des particuliers,
 - la formation d'enseignants chargés d'appliquer et de diffuser ladite méthode,
 - la diffusion sous toutes ses formes de ladite méthode et des supports pédagogiques,
 - la création, la conception, la fabrication et la commercialisation sous toutes leurs formes de tout objet conçu en application de ladite méthode,
 - la conception, le développement, la production et la vente des supports pédagogiques relatifs à ladite méthode,
- toute recherche relative à la méthode "APOR B de GASQUET". (APPROCHE POSTURO RESPIRATOIRE), ou pouvant se rattacher à l'objet social

Certifié conforme par le gérant
BC B. de Gasquet

16

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce; se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités sus mentionnées,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusion ou autrement, et dans toutes les entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe,
- et généralement, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE III/ : DENOMINATION

La dénomination de la société est A.P.O.R. B de GASQUET (Approche - Posturo - Respiratoire).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" (ou des initiales "S.A.R.L.") et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE IV/ : SIEGE SOCIAL/

Le Siège social est fixé 16 rue de la Glacière 75013 PARIS (Bâtiment D Rez de Chaussée droite)

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision du gérant modifiant les statuts en conséquence.

ARTICLE VI DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VII APPORTS

L'associée unique apporte à la société en espèces pour un total de cinquante mille francs (50 000 F), soit sept mille six cent vingt deux Euros.(7 622 €).

Cette somme a été déposée, avant la signature des présents statuts, à un compte numéro 09396003905 ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ILE DE France dont le siège est sis 26, quai de la Rapée 75012 PARIS..

Par un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 16 décembre 2006, Madame Bernadette de Gasquet a cédé 120 (cent vingt) parts à Madame Marine Lablanche.

ARTICLE VII/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622 (sept mille six cent vingt-deux euros) €. Il est divisé en 500 (cinq cent) parts sociales d'une valeur nominale de 15, 244 (quinze euros et deux cent quarante quatre centimes) € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées comme suit :

- Parts numérotées de 1 à 380 attribuées à Madame Bernadette de Gasquet ;
- Parts numérotées de 381 à 500 attribuées à Madame Marine Lablanche.

ARTICLE VIII/ COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont celle ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE IX/ CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B 6

ML

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé ou des associés, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE XI/ GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par décision collective des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour pouvoir agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, au titre du règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut y avoir été autorisé au préalable sans une décision collective des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés.

Madame Bernadette de GASQUET et Madame Marine LABLANCHE assurent la gérance de la société sans limitation de durée.

Leurs rémunérations seront fixées ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de leurs frais de déplacements et de représentation.

B G

11

ARTICLE XI/ CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé d'une société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE XIII/ DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions des associés sont constatées par des procès verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre côté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE XIV/ EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

BG

5

ML

ARTICLE XVI/ AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent également décider d'effectuer les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE XVII/ CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée des associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

B G

ML

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XVII/ LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE XVIII/ TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

03 6,

112

ARTICLE XIX/ CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XX/ PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DE STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Madame Bernadette de GASQUET, associée et seule gérante, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

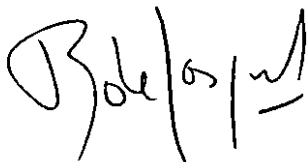
...-M

Tous pouvoirs sont donnés à madame Bernadette de GASQUET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives de la constitution de la société et notamment pour:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- accomplir toute autre formalité prescrite par la loi.

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 26/12/2009

Bernadette de Gasquet



Marine Lablanche

